
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SALIGNAC

SEANCE DU 29 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS	CONVOCAION DU 23/06/2026 AFFICHEE LE 23/06/2026
15	10	10	

D.C.M. N° 39/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Angélique EULOGE, Maire.

PRÉSENTS : Mme Angélique EULOGE, M. Philippe IZOARD, Mme Geneviève FONTIN, M. Gilles ESCLANGON, Mme Ludivine BOETTO, M. Marc DUSSAILLANT, Mme Julie HEYRIES, M. Jean-François MICHEL, M. Laurent PARA, M. Patrick RONIN ;

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Delphine LAZZAROTTO, Mme Leslie MASSON, Mme Nathalie SOK ;

ABSENTS : Mme Sylvie BLANC, M. François NICOLA.

Mme Geneviève FONIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal de SALIGNAC, peut délibérer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de SALIGNAC est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

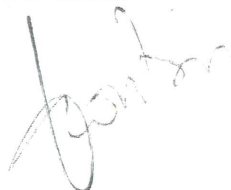
Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 4 :

Charge Madame le Maire de notifier la présente décision à l'Office National des Forêts.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Mme Geneviève FONTIN



Le Maire,
Mme Angélique EULOGE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le - 3 JUL, 2026

ID : 004-210402004-20260629-DCM_39_2026-DE